

Grand-Duché de Luxembourg



COUR ADMINISTRATIVE

Projet de loi n°8109 ayant pour objet le renforcement des effectifs de la justice administrative, la numérisation du référé administratif et la modification de la :

- 1° loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 2° loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 3° loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

La Cour administrative renvoie à son avis du 23 décembre 2022 donné par rapport au projet initial concernant essentiellement les questions techniques autour de la numérisation du référé administratif.

Elle note que par son avis du 31 mars 2023, le Conseil d'Etat a globalement opiné de manière positive par rapport au projet en question, y compris ses amendements parlementaires.

Par rapport à ces derniers, la Cour note avec satisfaction l'acceptance avec laquelle ceux-ci ont pu être avisés par la Haute corporation, s'agissant d'un premier lot de mesures à prendre en vue d'un désengorgement du tribunal administratif, tel qu'également suggéré par la Cour.

Les présentes mesures rencontrent à leur tour l'assentiment de la Cour, étant entendu qu'au niveau des amendements à apporter encore dans un autre projet de loi par rapport à la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ceux-ci devront permettre au Tribunal administratif de recruter au-delà du cercle ordinaire y prévu, notamment auprès de candidats ayant passé un certain nombre d'années en tant que juristes au niveau de l'administration ou dans le privé, en y ayant acquis notamment une expérience contenue en matière fiscale, afin de combler les besoins spécifiques du Tribunal administratif compte tenu des particularités des matières soumises à son contrôle.

Cet impératif est devenu d'autant plus urgent que lors du dernier appel à candidatures pour les 25 postes ouverts dans la magistrature, seulement 14 candidats se sont présentés, bien que les deux modules – une année de barreau sur examen et cinq années de barreau sur dossier – aient été ouverts au même moment, suite à une réforme récente de la loi.

Pour l'avenir la Cour se pose cependant des questions quant à la cohérence des structures respectives de la Cour et du Tribunal, dans la mesure où une augmentation des postes M5 au niveau du tribunal conditionnera nécessairement les candidatures des magistrats du tribunal en vue de devenir conseiller à la Cour et posera la question réciproque pour le conseiller à la Cour lorsque des postes M5 se trouvent ouverts au niveau du Tribunal.

Il s'agira également de ne pas préprogrammer un manque d'attractivité des postes de conseiller à la Cour, à l'instar des expériences récentes rencontrées au niveau de la Cour supérieure de justice.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Pour la Cour administrative

Francis Delaporte
Président